



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

VILLE DE CANY-BARVILLE

ARRETE DU MAIRE



OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Référence : 76159

LE MAIRE DE LA VILLE DE CANY-BARVILLE

VU,

Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, à L.2213-1 L.2213-2, L.2213-6 et L.2213-4, L.2542.3 et 4,

Le code de la route et notamment les articles R.225, R.110-2 et R.233-1,

La circulaire du 6 Septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou certains secteurs de la Commune de CANY,

L'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011,

Le Code de l'environnement et notamment les articles L.36-1, L.362-1 et L.362-2

La loi N° 91-2 du 2 janvier 1991

Le Code Forestier et notamment l'article R.331-3

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 6 Décembre 2007 portant sur la modification des disques de stationnement

Le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route

Le décret N° 58-1217 du 16 novembre 1958 portant réglementation générale de la police de la circulation routière et notamment l'article R.27,

Le Code Rural et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

Le décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifié par décret 2008-754 le 30 juillet 2008 portant sur les modifications des dispositions de circulation à double sens sur les pistes cyclables,

Le Code Pénal et notamment son article R.610-5, le Code Civil, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et L.361-1, le Règlement Sanitaire Départementale et notamment l'article 26,

L'avis favorable :

De Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CANY-BARVILLE

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la mise en valeur des sites à des fins touristiques, interdire aussi ces voies, afin d'éviter toutes dégradations qui engendrerai des coulées boueuses,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Département de la Seine-Maritime tendant à inscrire certains chemins ruraux au PDIPR, ce qui conduit à encadrer leur fréquentation par des véhicules motorisés,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de CANY-BARVILLE, mettre à jour la réglementation sur les débits de boissons, aménager la voirie afin de limiter la vitesse des véhicules, organiser les grands rassemblements lors des cérémonies, la création de parkings pour l'ensemble des deux roues, réglementé le bruit en règle générale ainsi que la propreté dans les rues de la commune.

ARRETE

SECTION – 1 OBLIGATIONS ET SIGNALISATIONS

Article 1 : Le règlement Général de Police du 5 Mars 2012, visé par le Sous- Préfet de DIEPPE le 9 Mars 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

1 – Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique sur l'ensemble du territoire de la commune de CANY-BARVILLE.

Ces dispositions obligent les personnes qui empruntent ces voies à pied, sur des cycles, soit qu'elles conduisent un véhicule, le poussent ou le tirent, soit qu'elles mènent des animaux.

Article 3 :

1- Les personnes visées à l'article 2 du présent règlement doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, notamment

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les endroits publics, par des déjections canines.

Les propriétaires d'animaux domestiques auront l'obligation de les tenir en laisse sur la voie publique.

Les propriétaires identifiés des animaux capturés après divagation et conservés provisoirement à la fourrière intercommunale, auront pour obligation de régler la prestation.

Les chiens même tenus en laisse, seront interdits dans l'enceinte du monument aux morts ainsi que dans le cimetière.

La passerelle de l'espace du Radais est strictement interdite à la circulation des cyclomoteurs. La pêche est interdite sur les deux rives à cet endroit

L'affichage sauvage de toutes natures sera interdit sous les voûtes sise place R. Gabel.

AURORISATION

Article 44 :

Le pigeon est porteur de germes, virus, bactéries et parasites qu'il peut transmettre à l'homme et être responsable de zoonoses. Il convient donc d'assurer la salubrité sur le territoire de la Commune de CANY-BARVILLE,

Le Maire de CANY-BARVILLE, autorise Monsieur DROUET Raynald, Garde-Champêtre Chef de la Commune, à détruire à l'aide d'une carabine de petit calibre, les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux, ainsi que chez les particuliers.

Cette destruction pourra s'effectuer de jour comme de nuit, à l'aide d'une lampe projecteur.

Monsieur DROUET adressera copie du présent arrêté à la Gendarmerie concernée, et prendra en outre les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains lors des interventions.

Monsieur Jean Pierre HAFFEMAYER, demeurant route de Bosville à CANY-BARVILLE, titulaire du permis de chasser N° 72025251 délivré 24 Septembre 1979 par la Sous - Préfecture de MAMERS (Sarthe) est autorisé à réguler les nuisibles dans le bois de la commune situé au champ de foire.

MARCHE HEBDOMADAIRE :

Article 45 :

Le marché hebdomadaire de la commune de CANY-BARVILLE, occupera, sauf dérogations, la place R. Gabel et le Champ de Foire (jusqu'à l'entrée de celui-ci).

Il aura lieu le lundi matin de 06h30 à 14h30, cette mesure étant destinée à permettre le nettoyage de l'emplacement dans des conditions satisfaisantes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'exception des véhicules affectés au marché, de 6h30 à 14h30.

En dehors des emplacements affectés à cet usage, toute vente quelconque sera strictement interdite.

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles, quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne devront pas après déchargement, stationner devant les magasins situés en haut de la rue du Général de Gaulle face aux numéros 101 et 103.

Il est rappelé que le stationnement sur les trottoirs rue du 8 Mai 1945 est strictement interdit et que les passages protégés devront être dégagés.

Lors des marchés se déroulant les jours fériés et durant l'été où la fréquentation est beaucoup plus importante, un espace de sécurité sera mis en place face au café situé rue du 8 mai 1945 sur une longueur de 10 mètres, le long du Bailliage de Caux, afin de faciliter la traversée de la voirie et de laisser un espace assez conséquent pour la sécurité de tous.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules visiteurs, sur le parking du champ de foire, le placier ou la placière ne devra délivrer aucun emplacement au delà de la limite autorisée visé ci-dessus, pour permettre une bonne circulation lors des arrivées et départs des usagers.

Le marché est ouvert aux professionnels qui devront fournir les justificatifs suivants :

Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants.

Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS ou répertoire des métiers.

Les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire et bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou de la carte de conjoint collaborateur, les exploitants agricoles professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs.

Tous commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en responsabilité civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du placier ou de la placière ou des agents de la force publique ou des agents des services fiscaux, des douanes, des services vétérinaires, aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Le placier ou la placière représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres ou vacants.

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il lui est interdit de le prêter, le sous louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du conseil municipal.

Les droits de place sont perçus par le placier ou la placière, désigné par le Maire, qui remet à chaque commerçant un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par le Maire ou au trésorier municipal ou au régisseur en cas de régie d'encaissement.

L'attribution des emplacements présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant légal en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Pendant la durée du marché, aucune vente ne sera tolérée sur les voies publiques autres que celles désignées par le marché. Aucune forme de racolage ne sera tolérée.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de l'autorité, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Les usagers du marché hebdomadaire, sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Il est expressément défendu de jeter sur le sol, papiers détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, des marchandises avariées, des vidanges ou autres.

L'emplacement des étals sera rendu propre à la fin du marché, les immondices seront soit mis en sacs, soit mis dans les containers à déchets positionnés dans l'enceinte du marché, les autres déchets, dans les containers à tri sélectif.

Il est interdit de circuler à bicyclette, en cyclomoteur ou autre engin à moteur sur le marché, exception faite pour les personnes handicapées circulant en fauteuil.

Le passage traversant entre la Place R. Gabel et la rue du Chauffour devra rester libre d'accès.

L'emplacement des panneaux d'affichage légaux devra être préservé ; (sans commerce et sans dépôt de quelque nature que ce soit.

Le stationnement de tous véhicules sera également interdit à cet endroit.

Il est interdit d'enfoncer des piquets dans le sol sur l'ensemble du marché et d'une manière générale d'en dégrader la surface par tout autre moyen.

Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique sont interdits :

- La vente de boisson alcoolisée
- Les jeux de hasard et de loterie
- L'utilisation abusive d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- De procéder à toute forme de racolage

ORDURES MENAGERES

Article 46 :

Le dépôt des poubelles pour le ramassage des déchets ménagers devra être effectué la veille du ramassage du lundi et jeudi après 19h00. Les usagers devront rentrer leurs poubelles dès le ramassage effectué par le service d'enlèvement. En tout état de cause, les dépôts des déchets le long de la voie publique sont interdits à tout autre moment.